



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 mai et 14 juin 2017
2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental ;

13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;

14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, M. Gilles Baum, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marco Schank remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Anne Heniqui, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 mai et 14 juin 2017**

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le règlement grand-ducal déterminant les règles de conduite communes à tous les lycées, évoqué lors de la réunion de la Commission du 24 mai 2017 dans le cadre des propositions d'amendements parlementaires du groupe politique CSV relatives au projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, soit mis à disposition de la Commission. Le représentant ministériel explique que le projet dudit règlement grand-ducal est en cours d'élaboration. Prenant note de ces explications, l'intervenante estime qu'il y a lieu de reformuler la phrase

« Les règles de conduite communes, déterminées par règlement grand-ducal [...] », telle qu'énoncée au projet de procès-verbal de la réunion de la Commission du 24 mai 2017.

M. le Président de la Commission propose de donner suite à cette observation. L'adoption des projets de procès-verbal susmentionnés est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
 - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

La Commission constate que, dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires introduits le 3 mai 2017 concernant le projet de loi sous rubrique.

- 3. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
 - 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
 - 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**
 - 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
 - 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
 - 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
 - 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
 - 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**
 - 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
 - 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
 - 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
 - 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
 - 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;**
 - 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;**
 - 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**
 - 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
 - 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
 - 18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 27 juin 2017. Elle constate que, des seize amendements adoptés par la Commission en date du 24 mai 2017, deux suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ont suivi ses observations concernant l'insertion des dispositions autonomes dans un nouvel article 1bis à introduire dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Toutefois, à la lecture du commentaire concernant l'article XXI initial, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont opté pour le maintien de l'article introduisant un intitulé de citation « afin de souligner les objectifs et la portée de la loi en projet ».

A cet égard, le Conseil d'Etat souligne qu'en procédant de cette manière, le projet de loi sous rubrique revêt un caractère purement modificatif et n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique. Partant, aucune référence n'y sera faite dans un autre acte normatif. Par ailleurs, contrairement à l'intitulé complet du projet de loi sous rubrique et aux arguments avancés par les auteurs, l'intitulé de citation choisi ne reflète ni les objectifs ni la portée de la loi en projet qui, en effet, entend réorganiser l'enseignement secondaire en modifiant 18 lois qui y sont relatives. Le Conseil d'Etat insiste dès lors sur sa position concernant la suppression de l'intitulé de citation à l'endroit de l'article XXI initial.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et de supprimer l'article XXI initial.

Amendement 10 concernant l'article 1^{er}, point 16 nouveau (article II, paragraphe 13 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi en son observation d'inclure le partenariat au niveau des incompatibilités et demande d'étendre ces incompatibilités encore au conjoint du parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, en reformulant, à l'article 21 à remplacer, l'alinéa 5 comme suit :

« Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition de texte.

Amendement 11 concernant l'article 1^{er}, point 24 nouveau (article II, paragraphe 21 initial)

Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi pour ce qui est de la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article sous rubrique, et se dit en mesure de lever son opposition formelle.

*

Concernant la lettre adressée par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat en date du 13 juin 2017 relative au redressement d'une série d'erreurs matérielles, la modification du texte proposée à l'article 1^{er}, point 11 nouveau, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

La deuxième « rectification » de texte proposée à l'article XX nouveau du projet de loi, relative à la fixation précise de l'entrée en vigueur du projet de loi, est, de l'avis du Conseil d'Etat, très proche d'un amendement, qui trouve néanmoins l'assentiment du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que les règlements grand-ducaux prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique soient mis à disposition de la Commission. Le représentant ministériel entend donner suite à cette demande dans les meilleurs délais¹.

4. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements parlementaires sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Echange de vues

Suite à une intervention afférente d'une représentante du groupe politique CSV lors de la réunion de la Commission en date du 21 juin 2017, le représentant ministériel propose d'intégrer le Centre national de formation professionnelle continue parmi les établissements scolaires visés par les définitions de l'article 5, paragraphe 1^{er} nouveau du projet de loi sous rubrique.

Concernant la demande, formulée par le représentant de la sensibilité politique ADR lors de la réunion de la Commission du 21 juin 2017, de préciser la notion « les observateurs » prévue à l'article 5, paragraphe 2 nouveau, le représentant ministériel propose de maintenir ladite notion en tant que terme générique. Selon l'orateur, il revient au règlement d'ordre interne, prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique, de déterminer les détails de fonctionnement de l'Observatoire, comme par exemple le nombre d'observateurs qui participent aux rencontres avec les directeurs d'école, les représentations nationales des parents et autres organes représentatifs définis à l'article 5, paragraphe 2 nouveau.

Concernant l'indemnité spéciale, prévue à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, dont peuvent bénéficier les observateurs, le représentant ministériel explique que la disposition afférente s'inspire de l'article 423-2 du Code de la consommation et vise notamment les cas exceptionnels d'observateurs issus du secteur privé qui disposeraient d'un revenu peu élevé.

Le représentant ministériel propose de supprimer l'article 9 initial, qui fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2017. Les retards pris dans le processus législatif font que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

¹ Les documents afférents ont été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 29 juin 2017.

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 7075 : propositions d'amendements parlementaires

7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Propositions d'amendements parlementaires – nouvelle version

I. Remarques préliminaires

Il est proposé de suivre les recommandations émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- article 1^{er} (remplacement des termes « il y a lieu d'entendre » par ceux de « on entend » ; suppression de texte ; redressement de la numérotation ; suppression de certaines définitions) ;
- article 2 (remplacement du terme « auprès » par ceux de « sous l'autorité » ; remplacement du terme « conclusions » par celui de « recommandations » ; suppression du dernier alinéa) ;
- article 3 (remplacement des termes « , dont au moins trois femmes et au moins trois hommes » par ceux de « . Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois » ; propositions de texte ; suppression de texte) ;
- article 4 (proposition de texte par le Conseil d'État) ;
- article 5 (insertion de deux définitions ; ajout des termes « Centre national de formation professionnelle continue) ;
- article 6 (remplacement des termes « requérir du ministre » par « demander au ministre » ; redressements d'ordre légistique ; suppression du dernier alinéa) ;
- article 7 (redressement d'ordre légistique).

II. Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1. école: une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs;

2. directeur: le directeur de région ou le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et des centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs;

3. qualité scolaire: le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers: le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation; leurs acquis scolaires en connaissances et compétences; leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux.

on entend par « qualité scolaire » le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société et fondé sur trois piliers :

1. le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation
;
2. leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
3. leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État recommande de faire abstraction en tête du dispositif des définitions des termes figurant dans un seul article et de les reprendre à l'article du projet de loi sous avis concerné.

Tenant compte des observations du Conseil d'État, le libellé de l'article 1^{er} est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'État.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2. Il est créé auprès **sous l'autorité** du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire national de la qualité scolaire, appelé ci-après « l'Observatoire ».

Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses **conclusions recommandations**. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.

~~Il informe la Chambre des députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur ses constats et conseille le ministre. »~~

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État propose le remplacement de certains termes à l'alinéa 1^{er}, ainsi qu'à l'alinéa 3 par des formulations plus appropriées.

La proposition de la Haute Corporation a été prise en considération en ce sens que, d'une part, le terme « auprès » a été remplacé par ceux de « sous l'autorité » et, d'autre part, le terme « conclusions » a été remplacé par celui de « recommandations ».

Le Conseil d'État propose encore la suppression de l'alinéa 4 pour être superfétatoire.

Il est dès lors proposé de tenir compte de la proposition du Conseil d'État et de supprimer l'alinéa 4.

*

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« Art. 3. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après « observateurs », ~~dont au moins trois femmes et au moins trois hommes.~~ **Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.**

Les observateurs sont choisis **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.**

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, un président et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire selon le présent article pendant la durée du détachement.

Les observateurs se réunissent selon l'horaire arrêté par le président. Les votes sont pris à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État estime que la formulation ayant trait à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition de l'Observatoire est à remplacer par la formulation utilisée par le législateur dans d'autres textes de loi.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait sienne la proposition du Conseil d'État et propose de reprendre la formulation suggérée par celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'Observatoire devrait être composé d'experts issus d'horizons variés du secteur public et du secteur privé. Il considère que bien que cette possibilité soit implicitement prévue à l'article 7, elle n'est en fait que théorique du fait de la condition prévue à l'article 2.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de modifier l'alinéa 2. Il est proposé de compléter l'alinéa 2 et d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction d'observateur aux candidats du secteur privé.

A l'alinéa 5, le Conseil d'État considère que les termes « selon le présent article pendant la durée du détachement » sont à supprimer pour être superfétatoire.

Il est dès lors proposé de supprimer ce bout de phrase.

Le Conseil d'État recommande également de régler les détails de fonctionnement de l'Observatoire par règlement d'ordre interne.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait sienne cette proposition et modifie donc l'alinéa 6.

*

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. L'Observatoire établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire établit tri-annuellement un rapport national sur le système scolaire avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

1. une description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire existante au Grand-Duché de Luxembourg ;

2. une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Éducation nationale ;

3. une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Le ministre publie les rapports thématiques et les rapports nationaux sur le site Internet de son département.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site Internet du ministère compétent. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 ne précise pas s'il s'agit du rapport d'activités, du rapport thématique ou encore du rapport national sur le système scolaire. Il estime néanmoins utile de prévoir la communication de tous les rapports au Gouvernement et à la Chambre des députés, ainsi que de prévoir leur publication sur le site internet du ministère et propose donc une nouvelle formulation pour l'alinéa 3.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait sienne la proposition du Conseil d'État et propose de remplacer l'alinéa 3 par une nouvelle formulation englobant l'ensemble des rapports.

*

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. (1) Au sens du présent article, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé, le Centre national de formation professionnelle continue, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État ;

2° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre national de formation professionnelle continue, du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire, les observateurs analysent les études et les résultats des évaluations nationales ou régionales relatives à l'éducation et à la situation des enfants ainsi que les études internationales concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Ils rencontrent les représentations nationales des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des communes ainsi que les chambres professionnelles.

L'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions, ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement.

L'Observatoire arrête par écrit sa démarche et la communique avant sa visite à l'école ou au service concerné.

Dans les écoles, les observateurs rencontrent le directeur, le comité d'école ou le conseil d'éducation ou autre représentation du personnel ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire. Ils se concertent avec le directeur pour assister à des cours d'enseignement ou à des situations d'apprentissage des élèves servant à illustrer la pratique pédagogique de l'établissement scolaire.

La visite porte sur les constats et recommandations de l'Observatoire concernant la démarche et le développement de l'école ou du service sans porter sur le travail individuel des membres du personnel. Les écoles et lycées ainsi que les services du ministère qui ont fait l'objet d'une visite par des observateurs reçoivent à leur demande des explications quant aux constats. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État recommande, dans le cadre des observations d'ordre légistique de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, de faire abstraction en tête du dispositif des définitions de termes figurant dans un seul article et de reprendre les définitions des termes « école » et « directeur » à l'article 5.

La proposition de la Haute Corporation a été prise en considération en ce sens que les définitions des termes « école » et « directeur » sont repris à l'article 5.

Par ailleurs, les deux définitions ont été complétées par l'ajout du Centre national de formation professionnelle continue. Il s'agit, en l'espèce, de redresser un oubli.

*

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Observatoire peut **demander au** ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

~~L'Observatoire dispose d'une dotation à charge du budget de l'État.»~~

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État formule des propositions de remplacement et de modification d'ordre légistique.

Tenant compte des observations du Conseil d'État, le terme « modifiée » est inséré à l'alinéa 1^{er} entre la nature de l'acte et la date de l'acte dont question, vu que celui-ci a déjà fait l'objet de plus modifications depuis son entrée en vigueur. En outre, les termes « requérir du ministre » sont remplacés par ceux de « demandeur au ministre ».

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la dotation à charge du budget de l'État prévue à l'alinéa 3 est superfétatoire, étant donné que l'Observatoire, en tant qu'administration de l'État, sera doté des crédits budgétaires nécessaires à son fonctionnement.

Il est dès lors proposé de supprimer l'alinéa 3.

*

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« Art. 7. L'observateur est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme observateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. À défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction d'observateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

L'observateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État a noté qu'il faut également insérer à l'alinéa 3 le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, vu que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, **on entend par** « qualité scolaire » le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société et fondé sur trois piliers :

1. le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;
2. leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
3. leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux.

Art. 2. Il est créé **sous l'autorité** du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire national de la qualité scolaire, appelé ci-après « l'Observatoire ».

Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses **recommandations**. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.

Art. 3. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après « observateurs ». **Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.**

Les observateurs sont choisis **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.**

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, un président et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne.

Art. 4. L'Observatoire établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire établit tri-annuellement un rapport national sur le système scolaire avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

1. une description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire existante au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Éducation nationale ;
3. une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site Internet du ministère compétent.

Art. 5. (1) Au sens du présent article, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé, le Centre national de formation professionnelle continue, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État ;

2° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre national de formation professionnelle continue, du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire, les observateurs analysent les études et les résultats des évaluations nationales ou régionales relatives à l'éducation et à la situation des enfants ainsi que les études internationales concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Ils rencontrent les représentations nationales des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des communes ainsi que les chambres professionnelles.

L'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions, ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement.

L'Observatoire arrête par écrit sa démarche et la communique avant sa visite à l'école ou au service concerné.

Dans les écoles, les observateurs rencontrent le directeur, le comité d'école ou le conseil d'éducation ou autre représentation du personnel ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire. Ils se concertent avec le directeur pour assister à des cours d'enseignement ou à des situations d'apprentissage des élèves servant à illustrer la pratique pédagogique de l'établissement scolaire.

La visite porte sur les constats et recommandations de l'Observatoire concernant la démarche et le développement de l'école ou du service sans porter sur le travail individuel des membres du personnel. Les écoles et lycées ainsi que les services du ministère qui ont fait l'objet d'une visite par des observateurs reçoivent à leur demande des explications quant aux constats.

Art. 6. Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Observatoire peut **demander au** ministre

l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 7. L'observateur est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme observateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. À défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction d'observateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

L'observateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le ministre choisit et nomme le premier président de l'Observatoire de la qualité scolaire parmi les observateurs déjà nommés par le Grand-Duc sans qu'il doive attendre la nomination de tous les membres de l'Observatoire.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.